

FEUILLE FÉDÉRALE

107^e année

Berne, le 18 mai 1955

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6830

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation d'une convention conclue entre la Suisse et la Suède en matière d'assurances sociales

(Du 10 mai 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention en matière d'assurances sociales (appelée ci-après «convention») que la Suisse et la Suède ont signée le 17 décembre 1954.

A. Généralités

1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, la question de la conclusion d'une convention en matière d'assurances sociales avec la Suède s'est posée maintes fois. Bien que les colonies suisse en Suède et suédoise en Suisse ne soient pas très importantes (d'après les derniers chiffres que nous avons pu obtenir, on compte environ 1300 Suisses vivant en Suède et 500 Suédois vivant en Suisse), les deux Etats intéressés n'en attachaient pas moins du prix à régler par une convention les relations en matière d'assurances sociales: la Suisse désirait une convention parce que ses ressortissants ne pouvaient bénéficier qu'ainsi des prestations de l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants suédoise; quant à la Suède, elle souhaitait voir supprimer les clauses partiellement très restrictives des droits des étrangers que contient la législation suisse en matière d'assurances sociales.

2. Les négociations officielles entre une délégation suisse dirigée par M. Arnold Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, et une délégation suédoise, dirigée par M. E. G. Bexelius, directeur général et président de la direction générale de l'office des œuvres sociales, eurent



lieu du 19 au 27 septembre 1952 à Berne et du 4 au 8 mai 1954 à Stockholm. La convention fut signée le 17 décembre 1954 à Berne par M. A. Saxer, pour la Suisse, et par M. T. L. Hammerström, ministre de Suède à Berne, pour la Suède.

3. La convention a trait, du côté suisse, à l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'à l'assurance contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents non professionnels, et, du côté suédois, aux pensions populaires, aux allocations aux veuves et aux veufs avec enfants, aux allocations spéciales pour les enfants de veuves et d'invalides et autres, ainsi qu'à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Selon la tendance générale actuelle des conventions internationales en matière d'assurances sociales, le principe de l'égalité de traitement a été appliqué de manière très large dans la nouvelle convention que nous vous soumettons. Ainsi l'article 2 prévoit que, sous réserve des dispositions contraires de la convention, les ressortissants suisses et les ressortissants suédois sont traités de manière identique quant aux droits et aux obligations résultant des branches d'assurance auxquelles s'étend la convention.

B. Assurance-vieillesse, invalidité et survivants

I. LES PENSIONS POPULAIRES SUÉDOISES

Nous avons fait un exposé détaillé des particularités du système des pensions populaires dans notre message relatif à la convention en matière d'assurances sociales avec le Danemark — la première de ce genre que nous ayons conclue avec un Etat nordique. Nous nous bornerons par conséquent à ne donner ici qu'un bref aperçu des pensions populaires suédoises et à montrer les principales différences entre les systèmes danois et suédois.

Le système actuel des pensions populaires suédoises est fondé sur la loi du 29 juin 1946 concernant les pensions populaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948. A cette loi fondamentale sont venues s'ajouter différentes lois la modifiant, telles que, en particulier, les lois du 6 juin 1952 et du 20 mars 1953, qui allégeaient les conditions mises au droit aux prestations et augmentaient les pensions proportionnellement à la hausse du coût de la vie. C'est ainsi que les prestations sont aujourd'hui de 75 pour cent plus élevées qu'en 1948.

1. Cercle des assurés

Le système suédois de pensions populaires englobe toute la population suédoise domiciliée en Suède, à l'exclusion des étrangers; ceux-ci peuvent cependant être englobés, eux aussi, dans le système, si une convention internationale en décide ainsi.

2. Les cotisations

De 18 à 66 ans, l'assuré verse à l'institution des pensions populaires 1,8 pour cent de son revenu imposable, sans toutefois que cette contribution puisse dépasser 180 couronnes par an. Elle est perçue suivant la même procédure que les impôts ordinaires et en même temps qu'eux. Ces cotisations sont également perçues des étrangers, mais leur sont remboursées à la fin de l'année fiscale, à moins qu'une convention internationale ne leur garantisse le bénéfice de l'assurance.

3. Les prestations

Le système suédois de pensions populaires comporte des pensions de vieillesse (pensions simples et de couple), des pensions d'invalidité (pensions simples et de couple), des allocations de maladie, des allocations pour aveugles et des allocations pour personnes devant avoir recours de façon permanente à un tiers, des pensions de veuves, des allocations spéciales pour enfants et des allocations de logement.

a. Conditions du droit aux prestations

Les conditions générales du droit aux prestations sont: la nationalité suédoise et le domicile en Suède.

Les pensions de vieillesse sont allouées aux hommes et aux femmes dès l'âge de 67 ans.

La pension d'invalidité est allouée aux assurés entre 16 et 66 ans. Pour y avoir droit, il faut que la capacité de travail soit diminuée des deux tiers d'une manière permanente. Si l'incapacité est d'assez longue durée (plus de 6 mois), mais qu'il peut y être remédié, une allocation de maladie sera versée pendant un certain temps, en lieu et place de la pension d'invalidité.

L'allocation aux aveugles et l'allocation aux personnes devant avoir recours de façon permanente à un tiers viennent s'ajouter à la pension de vieillesse ou d'invalidité.

L'allocation aux femmes mariées est accordée à l'épouse du bénéficiaire d'une pension, si elle a été mariée avec lui pendant plus de cinq ans et est âgée de 60 ans au moins, mais n'a pas droit elle-même à une pension.

La pension de veuve est allouée aux veuves de plus de 55 ans, à condition que leur mariage ait duré cinq ans au moins. Toutefois, si la veuve a des enfants de moins de 10 ans, la pension lui est accordée indépendamment de son âge.

L'allocation spéciale pour enfants est versée pour des orphelins de père ou de mère ou de père et de mère, âgés de moins de 16 ans et élevés par un tuteur, ainsi qu'à des orphelins dont celui des parents qui survit touche une pension de vieillesse, une pension d'invalidité ou une allo-

cation de maladie. En outre, les veuves et les veufs ayant des enfants de moins de 10 ans touchent une allocation spéciale pour enfants.

L'*allocation de logement* est accordée aux bénéficiaires de pensions populaires par les communes et fait partie de ces pensions.

La pension de vieillesse, le montant de base de la pension d'invalidité, les allocations aux aveugles et les allocations aux personnes devant avoir recours de façon permanente à un tiers sont versées indépendamment de la situation matérielle de l'ayant droit, tandis que les autres prestations subissent des réductions variant selon les conditions de fortune et de revenu.

b. Montant des prestations

Les prestations sont invariables et indépendantes du montant des cotisations versées et de la durée de cotisation; comme nous l'avons indiqué plus haut, elles ne sont éventuellement soumises à des réductions qu'en vertu d'une clause de besoin. Les montants indiqués ci-dessous sont ceux qui étaient versés en juin 1954. Les sommes en francs suisses indiquées entre parenthèses sont calculées d'après le cours officiel d'environ 84 fr. 50 pour 100 couronnes.

La pension de vieillesse est de 1750 couronnes (1478 fr. 75) par an pour les personnes seules et de 2800 couronnes (2366 fr.) pour les couples, si les deux conjoints ont droit à la pension.

La pension d'invalidité correspond à la pension de vieillesse, le montant de base indépendant de la situation économique étant fixé à 350 couronnes (295 fr. 75) par an.

L'allocation aux aveugles et l'allocation aux personnes devant avoir recours de façon permanente à un tiers se montent à 1000 couronnes (845 fr.) par an chacune.

L'allocation aux femmes mariées se monte, lorsqu'elle n'est pas réduite, à 1050 couronnes (887 fr. 25) par an. Son versement a pour effet de réduire la pension de vieillesse du conjoint de 1750 à 1400 couronnes (1183 fr.) par an.

La pension de veuve, se monte, sans réduction, à 1050 couronnes (887 fr. 25) par an.

L'allocation spéciale pour enfants s'élève, sans réduction, à 600 couronnes (507 fr.) par an et l'allocation pour enfants de veuves et de veufs à 1050 couronnes (887 fr. 25) par an. Cette dernière allocation est invariable, ce qui veut dire qu'elle ne dépend pas du nombre d'enfants entretenus par la veuve ou le veuf.

L'allocation de logement est, sans réduction, de 700 à 1000 couronnes (591 fr. 50 à 845 fr.) par an, selon les communes.

En moyenne, la pension de vieillesse se monte, y compris l'allocation entière de logement (mais sans les allocations pour enfants) à 2600 couronnes (2197 fr.) par an pour les personnes seules et à 3650 couronnes (3084 fr. 25)

pour les couples. A titre de comparaison, il convient de noter que le salaire annuel d'un ouvrier qualifié est de 8400 couronnes et celui d'un employé qualifié de 11 400 couronnes.

Remarquons enfin que la loi prévoit que les prestations seront adaptées tous les trois mois aux variations du coût de la vie.

4. Comparaison avec l'assurance-vieillesse et survivants suisse

Si nous comparons les pensions populaires suédoises avec l'assurance-vieillesse et survivants suisse, nous faisons les constatations suivantes:

Le système suédois a l'avantage de couvrir, outre les risques vieillesse et décès, les risques invalidité et incapacité de travail. En revanche, la limite d'âge est fixée pour les hommes et les femmes à 67 ans. Les épouses de bénéficiaires de rentes peuvent toutefois prétendre dès l'âge de 60 ans (comme dans le système suisse) aux allocations de femmes mariées. La Suède possède un système d'assurance-survivants semblable à celui de la Suisse. Le cercle des assurés est identique, si l'on fait abstraction des étrangers, à celui que trace l'assurance-vieillesse et survivants suisse. Quant aux prestations du régime suédois de pensions populaires, elles sont *grosso modo* équivalentes à celles de notre assurance-vieillesse et survivants et leur sont même supérieures dans les cas de périodes d'assurance de courte durée. La comparaison du système suédois et du système danois permet d'établir que le système de pensions populaires suédois connaît (à l'encontre de la réglementation danoise) une véritable assurance-survivants et que les pensions de vieillesse suédoises sont versées indépendamment des conditions de fortune et de revenu de l'assuré.

En résumé, une comparaison des assurances suédoise et suisse nous permet de constater que, malgré la différence des systèmes, il y a, dans l'ensemble, équivalence approximative.

II. CONTENU DE LA CONVENTION

1. Le droit aux prestations

Une égalité de traitement totale entre les ressortissants des deux Etats quant aux conditions du droit aux prestations ne pouvait être envisagée, du fait que les dispositions sur l'assurance-vieillesse et survivants suisse prescrivent, pour les ressortissants suisses, une durée minimum de cotisation d'une année seulement, et que la législation suédoise ne fixe aucune durée minimum, ni pour les cotisations ni pour le séjour. Il paraissait indiqué, dès lors, de prévoir des durées de cotisation et de séjour minimum adéquates, la Suisse s'en tenant tout naturellement aux principes prévus dans les autres conventions d'assurances sociales conclues par elle et, en particulier, à ceux de la convention avec le Danemark. Le droit des

ressortissants suédois aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants suisse est par conséquent réglé dans la convention de la manière suivante :

Rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse

Les ressortissants suédois auront droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse si, lors de la réalisation de l'événement assuré, ils ont

- soit versé à l'assurance-vieillesse et survivants suisse des cotisations pendant au total cinq années entières au moins,
- soit habité en Suisse au total dix années au moins — dont cinq années immédiatement et de manière ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré — et ont, durant ce temps, versé des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse pendant au total une année entière au moins.

De même, les survivants d'un ressortissant suédois remplissant une des conditions susmentionnées auront droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 6, 1^{er} et 2^e al., de la convention).

En outre, il est envisagé de supprimer la réduction des rentes d'un tiers prévue à l'article 40 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (chiffre 1^{er}, lettre *a*, du protocole final).

Rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse

Le principe de l'égalité de traitement a été étendu, du côté suisse, aux rentes transitoires. Cette concession s'imposait puisque la Suède s'est déclarée prête à allouer ses rentes de vieillesse aussi bien aux ressortissants suisses qui, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, habitent en Suède depuis 5 ans au moins et ont déjà atteint l'âge de 67 ans, qu'à tous ceux qui s'établissent en Suède après 62 ans révolus et ne pourront par conséquent remplir la condition de 5 ans de séjour que passé l'âge de 67 ans.

De même que les ressortissants suisses, pour avoir droit aux rentes de vieillesse suédoises, doivent remplir certaines conditions de séjour, les ressortissants suédois qui ne satisfont pas aux conditions d'obtention des rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants auront droit aux rentes transitoires suisses aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, pourvu qu'ils aient habité en Suisse de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins précédant la demande de rente et n'aient pas, durant ce temps, obtenu le remboursement des cotisations (art. 7 de la convention).

Pensions de vieillesse suédoises

Les ressortissants suisses auront droit aux rentes de vieillesse suédoises pourvu qu'il aient habité en Suède de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins précédant la demande de rente.

Pensions d'invalidité suédoises

Les ressortissants suisses auront droit aux pensions d'invalidité suédoises ou aux allocations de maladie suédoises pourvu qu'ils aient

- soit habité en Suède de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins précédant la demande de pension,
- soit habité en Suède de manière ininterrompue pendant la dernière année au moins précédant la demande de pension et que, pendant cette période, ils aient été physiquement et mentalement capables durant une année au moins d'exercer une activité professionnelle normale (art. 8, 1^{er} al., lettre b, de la convention).

Pensions de veuves suédoises

Les ressortissants suisses auront droit aux pensions de veuves suédoises ainsi qu'aux allocations de veuves et de veufs avec enfants, pourvu qu'au moment de sa mort le conjoint défunt ait habité en Suède depuis cinq ans de manière ininterrompue ou ait eu droit à une pension d'invalidité ou à une allocation de maladie, à condition toutefois que les survivants eux-mêmes aient vécu en Suède au moment de la mort de l'assuré.

Le conjoint survivant jouira des mêmes droits s'il a vécu en Suède lui-même depuis cinq ans au moins de manière ininterrompue au moment de la présentation de la demande (art. 8, 1^{er} al., lettre c, de la convention).

Il convient de relever que la convention garantit aux ressortissants suisses la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, à l'allocation de maladie et à la pension de veuve aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suédois. Cela signifie qu'un ressortissant suisse peut, suivant le cas, déjà prétendre une rente de vieillesse après un séjour d'une seule année en Suède.

L'allocation spéciale pour enfants

Enfin les allocations spéciales pour enfants seront accordées pour des orphelins de ressortissants suisses, pourvu que le père ou la mère ait droit à l'une des prestations susmentionnées ou que l'orphelin ait habité lui-même depuis cinq ans au moins de manière ininterrompue en Suède au moment de la présentation de la demande.

Quant à l'*allocation de logement*, elle n'a pas pu être incluse dans l'accord, les communes étant seules compétentes pour l'accorder. Le gouvernement suédois s'est cependant déclaré prêt à intervenir auprès des communes afin d'obtenir que ces allocations soient également accordées aux ressortissants suisses (chiffre 7 du protocole joint à la convention). Nous avons donc tout lieu de penser que nos compatriotes en Suède pourront également jouir de cette prestation sociale importante.

2. Le remboursement des cotisations

Le remboursement des cotisations sera accordé aux ressortissants de l'un des Etats contractants qui n'ont pas droit à une prestation de l'assurance de l'autre Etat et s'étendra aux cotisations versées par les assurés eux-mêmes aussi bien qu'à celles qui l'ont été, le cas échéant, par leur employeur. Le remboursement s'effectue directement à l'assuré et a lieu soit au moment de la réalisation du risque assuré, soit lorsque l'assuré, selon toute prévision, quitte définitivement le territoire de la Suisse ou de la Suède. Cette réglementation se justifie, dans la convention avec la Suède comme dans celle avec le Danemark, par le fait qu'il n'a pas été possible de prévoir, avec la Suède non plus, le paiement des prestations à l'étranger.

3. Le paiement des rentes à l'étranger

En raison de la structure particulière de son système de pensions populaires, le Royaume de Suède — qui ne verse les pensions populaires à ses propres ressortissants que s'ils habitent sur son territoire — s'est vu dans l'impossibilité d'accéder à la demande de la Suisse tendant au paiement des prestations suédoises en Suisse et dans des Etats tiers ou, en tout cas, en Suisse. L'un des buts principaux d'une convention internationale en matière d'assurances sociales n'a ainsi pas pu être atteint. A notre avis, c'eût été cependant une erreur de laisser échouer les négociations pour cette raison, car une convention telle que celle que nous vous soumettons est l'unique moyen de faire bénéficier la colonie suisse en Suède des avantages très importants de la législation sociale suédoise, avantages dont nos concitoyens sont privés à l'heure actuelle.

Vu ce qui précède, le paiement des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants aux ressortissants suédois habitant hors de Suisse ne pouvait être envisagé du côté suisse. Par conséquent, chaque Etat contractant ne versera ses prestations qu'aux ressortissants de l'autre Etat domiciliés sur son propre territoire.

4. L'assurance facultative

Le fonctionnement de l'assurance-vieillesse et survivants facultative suisse en Suède est assuré par l'article 12 de la convention.

C. Assurance-accidents

I. L'ASSURANCE SUÉDOISE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le cercle des assurés comprend tous les salariés, indépendamment du montant de leur salaire.

L'assurance couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Par accidents du travail il faut comprendre également ceux

qui se produisent pendant que le salarié se rend à son travail ou en revient. Quant au terme de maladie professionnelle, sa signification est plus générale dans la législation suédoise que dans la législation suisse.

Les cotisations à l'assurance sont versées par l'employeur, l'Etat ne fournissant qu'une subvention aux frais d'administration.

Les *prestations de l'assurance* comprennent :

- le traitement médical et la fourniture de médicaments, ainsi que de tous autres moyens pouvant servir à la guérison et à l'augmentation de la capacité de travail;
- des allocations de maladie proportionnellement plus élevées pour les assurés avec un salaire modeste que pour les assurés avec un salaire plus haut et qui, non comprises les allocations pour enfants qui viennent s'y ajouter, se montent en moyenne à 50 pour cent à peu près du salaire dont l'assuré se trouve privé;
- des rentes d'invalidité qui sont, elles aussi, adaptées aux classes de salaires et couvrent en moyenne 85 pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé;
- des rentes de survivants à la veuve et aux enfants, ainsi qu'à d'autres survivants tels que les parents et les enfants de conjoint, en tant qu'ils ont été à la charge du défunt pour la plus grande partie de leur entretien. La rente de veuve se monte à un tiers et la rente d'orphelin à un sixième du salaire de l'assuré;
- une allocation pour frais funéraires de 600 couronnes.

Le salaire maximum déterminant pour l'assurance est de 15 000 couronnes par année, tant pour le calcul des allocations de maladie que pour celui des rentes.

II. CONTENU DE LA CONVENTION

La Suède aussi bien que la Suisse ont ratifié la convention internationale de 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, de sorte que la question de l'équivalence des assurances suisse et suédoise en matière d'assurance contre les accidents du travail peut être considérée comme tranchée de manière affirmative et que la disposition réduisant les rentes de l'article 90 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents se trouve déjà être abrogée.

La législation suisse sur l'assurance-accidents obligatoire assimile aux accidents du travail les accidents non professionnels. La législation suédoise, comme celle de la plupart des autres Etats, prévoit, pour les accidents non professionnels, le versement d'indemnités par le moyen de l'assurance-maladie, dont les prestations sont inférieures à celles de notre

assurance-accidents. Eu égard au champ d'application plus étendu de l'assurance-maladie suédoise, qui, à partir du 1^{er} janvier 1955, englobe la totalité de la population domiciliée en Suède, il est prévu de supprimer la réduction d'un quart pour les ressortissants suédois également en ce qui concerne les accidents non professionnels.

Des allocations de renchérissement peuvent être accordées aux ressortissants suédois en vertu de l'arrêté fédéral du 27 mars 1953 relatif au paiement d'allocations de renchérissement, puisque la condition du domicile en Suisse a été supprimée dans cet arrêté.

D. Les effets financiers de la convention

Les quelques 500 ressortissants suédois vivant en Suisse ne représentent qu'à peine 2 pour mille du nombre total des étrangers établis dans notre pays. Cette proportion à elle seule indique déjà que la convention n'aura que des effets financiers restreints sur les deux branches d'assurances sociales qu'elle concerne.

Pour ce qui est de l'assurance-vieillesse et survivants, les dépenses supplémentaires résultant de la diminution de la durée du «stage» et de la suppression de la réduction d'un tiers peuvent être évaluées à environ 50 000 francs par an en moyenne. Ce montant est insignifiant en comparaison du total des obligations annuelles moyennes portées au bilan technique.

Les effets financiers de la convention seront encore plus minimes en matière d'assurance-accidents. La seule dépense supplémentaire résultera de la suppression de la réduction d'un quart (art. 90 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents) pour les prestations allouées en raison d'un accident non professionnel. Il n'est pas possible de déterminer combien de ces rentes sont allouées à des ressortissants suédois en Suisse. En revanche, nous savons qu'actuellement 2 rentes de l'assurance contre les accidents du travail sont allouées à des ressortissants suédois en Suède.

E. Entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Ses dispositions, sauf celles qui concernent l'assurance-accidents, seront aussi applicables aux cas dans lesquels la réalisation de l'événement assuré est antérieure à l'entrée en vigueur. Ainsi, et sauf en ce qui concerne l'assurance-accidents, dès l'entrée en vigueur, des prestations conformes à la convention seront versées pour ces cas.

La convention est conclue pour la durée d'une année. Elle sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par

l'une ou l'autre des parties contractantes, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme. En cas de dénonciation, tout droit acquis selon la convention est maintenu.

F. Considérations finales

Comme nous l'avons indiqué au début de ce message, la conclusion d'un accord de réciprocité entre la Suisse et la Suède répond à un besoin manifesté de part et d'autre. Les intérêts légitimes de nos concitoyens établis en Suède sont pris en considération dans la convention que nous vous soumettons, autant que le permettent les particularités de la législation suédoise. Comme ce fut le cas pour la convention avec le Danemark, et contrairement à la réglementation adoptée dans les autres conventions en matière d'assurances sociales conclues par la Suisse, la convention avec la Suède ne prévoit pas, en raison de la structure spéciale des assurances sociales suédoises, le paiement réciproque des prestations à l'étranger (l'assurance-accidents exceptée). Elle n'améliore pas moins de manière très sensible la situation des ressortissants des deux Etats. Cette constatation est en particulier valable pour la colonie suisse en Suède, à laquelle l'entrée en vigueur de la convention permettra de bénéficier des divers avantages des assurances sociales suédoises. Il est donc compréhensible que notre représentation diplomatique et la colonie suisse en Suède, avec lesquelles notre délégation a pris contact avant et durant les négociations, aient très favorablement accueilli la présente convention.

Nous sommes convaincus que cette convention, qui améliore tout autant la situation des ressortissants suédois à l'égard des assurances sociales suisses, fortifiera les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Suède.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver, par l'adoption du projet d'arrêté fédéral ci-joint, la convention en matière d'assurances sociales conclue entre la Suisse et la Suède le 17 décembre 1954.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 mai 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

la convention relative aux assurances sociales conclue entre la Suisse et la Suède

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 1955,

arrête:

Article premier

La convention relative aux assurances sociales signée le 17 décembre 1954 entre la Suisse et la Suède est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à arrêter les dispositions d'exécution nécessaires.

Traduction du texte original allemand

CONVENTION

entre

la Confédération suisse et le Royaume de Suède relative aux assurances sociales

La Confédération suisse et le Royaume de Suède, animés du désir de garantir aux ressortissants des deux pays, dans la mesure du possible, le bénéfice des législations suisse et suédoise sur les assurances sociales, ont résolu de conclure une convention.

A cet effet, les deux parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Arnold *Saxer*, directeur de l'office fédéral des assurances sociales,

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur T. L. *Hammarström*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

(1) La présente convention s'applique aux législations suivantes:

1. En Suisse:

- a. La législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. La législation fédérale sur l'assurance contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents non professionnels.

2. En Suède:

- a. La législation relative aux pensions populaires;
- b. La législation relative aux allocations aux veuves et aux veufs avec enfants et aux allocations spéciales aux enfants de veuves et d'invalides et autres;
- c. La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(2) La convention s'applique également à tous actes législatifs ou réglementaires qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au premier alinéa du présent article.

(3) La convention s'applique aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de personnes, à moins d'opposition de l'une ou l'autre des parties contractantes notifiée dans les trois mois à compter de la communication officielle desdits actes faite conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa, de la convention.

Article 2

Sous les réserves prévues par la présente convention, les ressortissants suisses et les ressortissants suédois jouissent de l'égalité de traitement quant aux droits et aux obligations résultant des législations énumérées à l'article premier. Seront traitées comme des ressortissants de l'une des parties contractantes les personnes qui ont perdu la nationalité de cette partie sans en acquérir une nouvelle.

Article 3

(1) Dans la gestion des assurances sociales énumérées à l'article premier, premier alinéa, chiffre 1, lettre a, et chiffre 2, lettres a et b, les dispositions applicables sont soit celles de la législation suisse lorsque les ressortissants de l'une ou l'autre des parties contractantes habitent en Suisse ou y exercent une activité lucrative, soit celles de la législation suédoise lorsque les ressortissants de l'une ou l'autre des parties habitent et sont enregistrés en Suède.

(2) Ce principe souffre les exceptions suivantes:

- a. Les personnes occupées par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'une des parties qui sont envoyées sur le territoire de l'autre partie (pour y travailler temporairement) demeurent soumises à la législation de la partie où l'entreprise a son siège pendant les douze premiers mois de leur séjour sur le territoire de l'autre partie. Si l'occupation sur le territoire de l'autre partie se prolonge au-delà de ce délai, l'application de la législation de la première partie pourra

exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités compétentes de la deuxième partie et pour la durée que ces dernières autoriseront.

- b. Les ressortissants de l'une ou l'autre des parties appartenant au personnel ambulant des entreprises de transports routiers et occupés tantôt sur le territoire de l'une des parties, tantôt sur le territoire de l'autre sont soumis à la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Toutefois, s'ils ont leur domicile sur le territoire de la partie dont ils possèdent la nationalité, la législation applicable est celle de cette partie. La même règle s'applique au personnel navigant des entreprises de transports aériens des deux parties contractantes.
- c. Les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que le personnel de chancellerie des représentations diplomatiques et consulaires envoyés par l'une des parties sur le territoire de l'autre demeurent soumis à la législation de la première partie s'ils sont ressortissants de cette partie. La même règle s'applique aux autres employés relevant de ces représentations, ainsi qu'aux personnes qui sont au service personnel des membres de ces représentations lorsqu'ils sont ressortissants de la partie représentée et qu'aucun arrangement particulier concernant les dispositions applicables pour le lieu du travail n'a été conclu.

Article 4

(1) Dans la gestion des branches d'assurances énumérées à l'article premier, premier alinéa, chiffre 1^{er}, lettre b, et chiffre 2, lettre c, les dispositions applicables sont celles de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité déterminante pour l'assurance.

(2) Ce principe souffre les exceptions suivantes:

- a. Les dispositions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, lettres a et c;
- b. Le personnel ambulant des entreprises de transports ferroviaires ou routiers occupé tantôt sur le territoire de l'une des parties, tantôt sur le territoire de l'autre est soumis à la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. La même règle s'applique au personnel navigant des entreprises de transports aériens des deux parties contractantes.

Article 5

Les autorités administratives suprêmes des deux parties contractantes peuvent prévoir d'un commun accord, dans certains cas particuliers, des exceptions aux dispositions des articles 3 et 4.

TITRE II

Dispositions particulières*Chapitre premier***Assurance-vieillesse, décès et invalidité**

Article 6

(1) Les ressortissants suédois assujettis à l'assurance-vieillesse et survivants suisse ont droit, aussi longtemps qu'ils habitent en Suisse, aux rentes ordinaires de cette assurance dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses, si, lors de la réalisation de l'événement assuré, ils ont:

- a. Soit versé à l'assurance-vieillesse et survivants suisse des cotisations pendant au total cinq années entières au moins;
- b. Soit habité en Suisse au total dix années au moins — dont cinq immédiatement et de manière ininterrompue — avant la réalisation de l'événement assuré et ont, durant ce temps, versé des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse pendant, au total, une année entière au moins. Une absence de Suisse de courte durée ne sera pas prise en considération.

(2) En cas de décès d'un ressortissant suédois qui satisfait aux conditions fixées au premier alinéa, lettre *a* ou *b*, ses survivants ont droit, aussi longtemps qu'ils habitent en Suisse, aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

(3) Les ressortissants suédois qui ne satisfont pas aux conditions fixées au premier alinéa, ainsi que leurs survivants, ont droit au remboursement des cotisations versées par l'assuré à l'assurance-vieillesse et survivants suisse. Le remboursement peut être demandé:

- a. Lorsque, selon toute prévision, ils quittent définitivement la Suisse, ou
- b. Lors de la réalisation de l'événement assuré.

(4) Les ressortissants suédois qui ont obtenu le remboursement des cotisations ne peuvent plus faire valoir de droit à l'égard de l'assurance suisse en vertu desdites cotisations. Ils ne peuvent prétendre une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants suisse que s'ils satisfont aux conditions fixées au premier alinéa, lettre *a*, pour une période postérieure à celle pour laquelle les cotisations remboursées avaient été payées.

Article 7

Les rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont accordées, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses, aux

ressortissants suédois qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 6, 1^{er} ou 2^e alinéa, pour l'octroi d'une rente ordinaire, pourvu qu'ils aient habité en Suisse de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins précédant la demande de rente et n'aient pas, durant ce temps, obtenu le remboursement des cotisations conformément à l'article 6, 3^e alinéa. Une absence de Suisse de courte durée ne sera pas prise en considération.

Article 8

(1) Les ressortissants suisses ont droit, aussi longtemps qu'ils habitent en Suède, aux mêmes conditions que les ressortissants suédois et avec les mêmes suppléments

- a. Aux rentes générales de vieillesse à condition qu'ils aient habité en Suède de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années au moins précédant la demande de rente, ou que, à l'âge de 67 ans, ils aient déjà eu droit à une pension d'invalidité, à une allocation de maladie ou à une pension de veuve et qu'ils y aient encore droit au moment de la demande de rente;
- b. A la pension d'invalidité et à l'allocation de maladie si, au moment de la demande de rente, ils ont habité en Suède pendant cinq ans au moins de manière ininterrompue ou si, au même moment, ils ont habité en Suède de manière ininterrompue depuis une année et ont, pendant ce temps, été capables, physiquement et mentalement, d'exercer une activité lucrative normale;
- c. Aux pensions de veuves ou aux allocations de veuves et de veufs avec enfants, si le défunt habitait en Suède depuis cinq ans au moins sans interruption au moment de son décès ou si, à ce moment, il avait droit à une pension d'invalidité ou à une allocation de maladie (dans ces deux cas toutefois à condition que le survivant ait habité en Suède au moment du décès) ou si le conjoint survivant lui-même a vécu depuis cinq ans sans interruption en Suède au moment où il fait valoir son droit;
- d. A l'allocation spéciale pour enfants, si le père, le beau-père ou la mère de l'enfant a droit aux prestations énumérées ci-dessus aux lettres a à c ou si l'enfant lui-même a habité en Suède pendant cinq ans au moins de manière ininterrompue au moment de la présentation de la demande. Une absence de Suède de courte durée ne sera pas prise en considération.

(2) Les ressortissants suisses, ainsi que leurs survivants qui n'ont droit à aucune des prestations énumérées au 1^{er} alinéa, ont droit au remboursement des cotisations versées à l'assurance-pension populaire suédoise au moment où, selon toute probabilité, ils quittent définitivement la Suède et en tant qu'ils peuvent présenter des reçus de ces cotisations. Les ressor-

tissants suisses auxquels leurs cotisations ont été remboursées ne peuvent prétendre une pension suédoise de vieillesse et d'invalides que s'ils remplissent les conditions du 1^{er} alinéa pour une période postérieure à celle pour laquelle les cotisations remboursées avaient été payées.

Chapitre 2

Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles

Article 9

(1) Les ressortissants de l'une des parties contractantes qui ont droit à des prestations au titre de la législation de l'autre partie sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles bénéficient des suppléments complétant ces prestations dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

(2) Les prestations en espèces sont payées sans réduction à l'étranger.

Article 10

Si une rente a été accordée à un assuré du chef d'un accident ou d'une maladie professionnelle par une institution d'assurance de l'une des parties contractantes et si, à la suite d'un nouvel accident ou d'une nouvelle maladie professionnelle, une nouvelle rente doit être fixée pour le même assuré par une institution d'assurance de l'autre partie, cette institution tiendra compte de la rente précédente comme si elle était à sa charge.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 11

(1) Les autorités administratives suprêmes:

- a. Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention. Elles pourront notamment, en vue de faciliter les relations entre les organismes d'assurances des deux parties, convenir de désigner chacune un organisme centralisateur;
- b. Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la convention;
- c. Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législation.

(2) Sont considérés comme autorités administratives suprêmes au sens de la présente convention:

Pour la Suisse:

L'office fédéral des assurances sociales, à Berne;

Pour la Suède:

- a. En ce qui concerne les obligations désignées aux articles 11, 1^{er} alinéa, lettre a, 12, 2^e alinéa, et 16, 1^{er} alinéa: le roi;
- b. En ce qui concerne les autres obligations: L'office des pensions pour les législations énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 2, lettres a et b;

la *Reichsversicherungsanstalt* pour la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 12

(1) Pour l'application de la présente convention, les autorités et organismes compétents des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Ce principe vaut également pour l'application en Suède de l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger.

(2) Les autorités administratives suprêmes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la convention.

Article 13

(1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'une des parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces et documents à produire en application de la législation de l'autre partie.

(2) Les autorités et organismes compétents des deux parties renoncent à exiger le visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires sur les pièces ou documents qui doivent leur être produits pour l'application de la convention.

Article 14

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme de l'une des parties contractantes sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard les demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent de la première partie.

Article 15

(1) Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

(2) Les transferts que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les deux parties contractantes au moment du transfert.

(3) Au cas où des dispositions seraient arrêtées par l'une ou l'autre des parties en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

Article 16

(1) Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des deux parties contractantes.

(2) S'il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend sera soumis à un organisme arbitral qui devra le résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la convention. Le gouvernement suisse et le roi de Suède arrêteront, d'un commun accord, la composition et les règles de procédure de cet organisme.

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Article 17

(1) La présente convention dont les originaux sont rédigés en langues allemande et suédoise sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm aussitôt que possible.

(2) Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

Article 18

(1) La présente convention est conclue pour une période d'une année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

(2) En cas de dénonciation de la convention, tout droit acquis par une personne en application de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions de la convention.

Article 20

Les dispositions des articles 6 à 8 sont également valables pour les cas dans lesquels la réalisation de l'événement assuré est antérieure à l'entrée en vigueur de la convention. Aucune prestation se fondant sur les dispositions de la convention ne peut être accordée pour la période précédant son entrée en vigueur. L'article 6, 3^e alinéa, s'applique également aux cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en quatre exemplaires à Berne, le 17 décembre 1954.

Pour la Confédération suisse:

(signé) **Saxer**

Pour le royaume de Suède:

(signé) **T. L. Hammarström**

PROTCOLE FINAL

relatif

à la convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède sur les assurances sociales

Lors de la signature, à ce jour, de la convention entre la Confédération suisse et le royaume de Suède sur les assurances sociales, les plénipotentiaires de chacune des parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite convention :
 - a. L'article 40 de la loi fédérale suisse du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, prévoyant une réduction des rentes payées aux étrangers, n'est pas applicable aux ressortissants suédois;
 - b. L'article 90 de la loi fédérale suisse du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, prévoyant une réduction des prestations servies aux étrangers, n'est pas applicable aux ressortissants suédois.
2. Le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux parties énoncé à l'article 2 ne s'applique ni aux prescriptions relatives à l'affiliation à l'assurance-vieillesse et survivants facultative suisse, ni à celles relatives à l'affiliation à l'assurance-pensions facultative suédoise.
3. Le terme «absence de courte durée» au sens de la convention désigne une interruption de séjour ne dépassant pas 4 mois par année civile et durant laquelle l'assuré n'abandonne pas son domicile civil.
4. Les deux délégations s'accordent à déclarer que, dans les cas prévus à l'article 3, 2^e alinéa, lettre a, les délais des articles 6, 7 et 8, 1^{er} alinéa, ne commenceront à courir qu'à partir de la date à laquelle le salarié sera soumis à la législation de la partie sur le territoire de laquelle il a été envoyé.
5. Le rachat d'une rente de l'assurance-accidents suédoise ne peut avoir lieu sans le consentement formel de l'assuré.

6. Les deux délégations s'accordent à déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 3 de la convention, les ressortissants suédois occupés en Suisse par le *Scandinavian Airlines System* sont soumis à la législation suédoise conformément à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 2, lettres *a* et *b*, de la convention et que les ressortissants suisses occupés en Suède par la société suisse de navigation aérienne *Swissair S. A.* sont soumis à la législation suisse conformément à l'article premier, 1^{er} alinéa, chiffre 1, lettre *a*, de la convention.
7. Le gouvernement suédois s'efforcera d'obtenir que les allocations de logement des communes soient également accordées à des ressortissants suisses.

Le présent protocole dont les originaux sont rédigés en langues allemande et suédoise fait partie de la convention signée ce même jour et restera en vigueur aux mêmes conditions et pour la même durée que la convention elle-même.

Fait en quatre exemplaires à Berne, le 17 décembre 1954.

Pour la Confédération suisse:

(signé) Saxer

Pour le royaume de Suède:

(signé) T. L. Hammarström